

WORLDLINE

Société Anonyme

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur des conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

WORLDLINE

Société Anonyme

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur des conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée générale de la société Worldline,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur des conventions et engagements réglementés, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration réuni les 18 février et 15 mars 2019 et dont nous avons été avisés le 26 mars 2019 en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions et engagements dont nous avons été avisés depuis l'émission de notre rapport spécial établi en date du 4 mars 2019, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions conclues avec Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général de votre société

Suite à l'annonce par Atos SE de la distribution en nature d'environ 23,5% du capital social de votre société, Monsieur Gilles Grapinet n'exerce, depuis le 1^{er} février 2019, plus aucune fonction au sein d'Atos et consacre l'intégralité de ses fonctions à l'exercice de son mandat de Directeur Général de Worldline.

Dans ce contexte, votre Conseil d'administration, réuni les 18 février et 15 mars 2019, a autorisé la conclusion d'un certain nombre de conventions avec Monsieur Gilles Grapinet, en lien avec son changement de statut et sa rémunération globale afférente à ses fonctions de Directeur Général de votre société.

a) Convention de mutation de Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général

Votre Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 18 février 2019, autorisé la conclusion d'une convention de mutation entre Atos International, Worldline et Monsieur Gilles Grapinet, qui porte sur le seul changement de fonction et de statut de Monsieur Gilles Grapinet et met ainsi fin à son contrat de travail à durée indéterminée, conclu avec Atos International. L'accord ne contient aucun engagement financier de la part de votre société.

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société que Monsieur Gilles Grapinet se consacre pleinement à ses fonctions de Directeur Général de Worldline.

b) Convention de mise en place d'une garantie compensatrice en cas de départ contraint au profit de Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général

Monsieur Gilles Grapinet va perdre, du fait de son changement de statut, des droits validés antérieurement au titre de conditions de performance au cours de ses 10 années de présence au sein du groupe Atos, au titre du régime de retraite Atos.

Afin que le changement de statut de Monsieur Gilles Grapinet résultant de la réalisation de l'opération associée n'ait pas d'impact négatif à son égard, votre société souhaite mettre en œuvre une garantie compensatrice en cas de départ contraint de Monsieur Gilles Grapinet.

Cette garantie compensatrice est égale à la différence entre le montant, net de charges et contributions sociales :

- de la rente due à Monsieur Gilles Grapinet au 31 décembre 2018 en application du régime de retraite en vigueur au sein des sociétés Atos SE et Atos International (soit 291 000 euros brut), et
- le montant de celle effectivement perçue par Monsieur Gilles Grapinet en application de l'ensemble des régimes de retraite supplémentaire en vigueur au sein de votre société.

Cette garantie prendra, au choix de votre Conseil d'administration, la forme d'une indemnité versée en une seule fois ou d'une rente viagère ne relevant pas de l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale. Le bénéfice de cet engagement est soumis à la réalisation de conditions de performance appréciées sur l'ensemble des mandats de Monsieur Gilles Grapinet en qualité de Directeur Général de votre société depuis 2014, à savoir la réalisation pendant plus de deux tiers des années des conditions de performance permettant de bénéficier des plans de LTI, telles que déterminées par le Conseil d'administration (ou toutes autres conditions qu'il jugera plus pertinente).

Aucune garantie ne sera versée en cas de démission de Monsieur Gilles Grapinet (sauf classement en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou décès). Ainsi, Monsieur Gilles Grapinet ne percevra pas cette garantie s'il quitte volontairement votre société pour faire valoir ses droits à la retraite.

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de mettre en place une telle garantie au profit de son Directeur Général pour faire en sorte qu'il ne soit pas impacté négativement par son changement de statut survenant dans le cadre de l'annonce, par Atos SE, d'une distribution à ses actionnaires de 23,5 % des actions de la Société

c) Convention de mise en œuvre d'un régime de retraite à prestations définies au profit de Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général

Comme indiqué précédemment, Monsieur Gilles Grapinet était éligible au régime de retraite à prestations définies applicable, sous certaines conditions, aux membres du Comité Exécutif du groupe Atos. Votre société entend maintenir le bénéfice d'un tel régime au profit de Monsieur Gilles Grapinet.

L'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire est soumise à des conditions de performance déterminées annuellement par votre Conseil d'administration qui peut notamment se référer aux conditions de performance contenues dans les plans de stock-options ou d'actions de performance ou à toute autre condition qu'il juge plus pertinente.

Votre Conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant à Monsieur Gilles Grapinet. Les trimestres civils complets ne seront pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite que s'ils se rattachent à une année au cours de laquelle les conditions de performance déterminées par votre conseil d'administration auront été réalisées.

Seule l'ancienneté acquise au titre des droits que votre société s'était engagée à prendre en charge est prise en compte dans la détermination du complément de retraite de Monsieur Gilles Grapinet (soit 12,67 trimestres au 1^{er} février 2019). En outre, l'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validés au titre des conditions de performance pendant la durée d'appartenance de Monsieur Gilles Grapinet au Comité Exécutif de votre société sous l'exercice de ses différents mandats (c'est-à-dire depuis 2014).

Le montant annuel du complément de retraite s'élève, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, à 0,625% de la rémunération de référence par trimestre civil complet d'ancienneté reconnue au sein du régime, comme dans le régime dont l'intéressé bénéficiait précédemment. La rémunération de référence est la moyenne des soixante dernières rémunérations mensuelles multipliée par douze.

Pour la détermination de cette rémunération de référence, sont uniquement pris en compte :

- le traitement de base du dirigeant mandataire social ;
- la prime annuelle d'objectifs effectivement versée au dirigeant mandataire social à l'exclusion de toute autre forme de rémunération variable. Cette prime annuelle est prise en compte dans la limite de 130% du traitement de base.

Le montant annuel du complément de retraite versé dans le cadre du présent régime au Directeur Général ne pourra être supérieur à la différence entre :

- 33% de la rémunération de référence mentionnée ci-dessus ; et
- le montant annuel de ses retraites de base, complémentaires et supplémentaires.

Enfin, il est rappelé que le bénéfice du régime est soumis à une condition de présence minimale de cinq années au sein du Comité Exécutif de votre société (c'est-à-dire depuis 2014, au cas particulier de Monsieur Gilles Grapinet). L'âge minimum pour bénéficier du régime est égal à l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale. De même, l'âge de liquidation du complément de retraite est celui auquel la personne est en mesure de liquider sa pension de vieillesse du régime général à taux plein, étant précisé que cet âge ne peut, en tout état de cause, être inférieur à celui visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de mettre en place un tel régime au profit de son Directeur Général, pour faire en sorte qu'il ne soit pas impacté négativement par son changement de statut survenant dans le cadre de l'annonce, par Atos SE, d'une distribution à ses actionnaires de 23,5 % des actions de la Société.

d) Accord relatif à l'application des régimes frais de santé et « Incapacité, Invalidité, Décès » en vigueur au sein de votre société et applicable pour l'ensemble des salariés au bénéfice de Monsieur Gilles Grapinet

Votre Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 18 février 2019, décidé, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, la conclusion d'un accord ayant pour objet d'autoriser Monsieur Gilles Grapinet à bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés, du régime de remboursement des frais de santé et du régime « Incapacité, Invalidité, Décès », ainsi que les contributions de l'employeur à ces régimes, en vigueur au sein de votre société pour l'ensemble des salariés.

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société que le Directeur Général puisse bénéficier de ces régimes.

II. Avenant à la convention conclue le 18 octobre 2018 entre Worldline et SIX Group AG

Personnes concernées :

- SIX Group AG, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- Dr. Romeo Lacher, administrateur de votre société et Président du Conseil d'administration de SIX Group AG,
- Madame Giulia Fitzpatrick, administratrice de votre société nommée sur proposition de SIX Group AG,
- Monsieur Daniel Schmucki, censeur du Conseil d'administration de votre société et Directeur Financier de SIX Group AG.

Dans le cadre de l'acquisition de SIX Payment Services, SIX Group AG et Atos SE avaient conclu, en date du 18 octobre 2018, un pacte d'actionnaires ayant pour objet d'organiser la nouvelle gouvernance de votre société à l'aune de l'apport par SIX Group AG de sa division services de paiements et prévoyant des obligations à la charge de SIX Group AG et des droits à son profit dans le but de protéger ses intérêts financiers (le « Pacte d'Actionnaires »). Un accord avait par ailleurs été conclu entre SIX Group AG et Worldline en date du 18 octobre 2018 (l'« Accord Worldline-SIX »).

Dans le cadre du projet de distribution par Atos SE de 23,5% du capital social de votre société, Atos SE et SIX Group AG ont renégocié leur Pacte d'Actionnaires et ont invité votre société à modifier en conséquence par voie d'avenant l'Accord Worldline-SIX (l'« Avenant »). Cet Avenant, dont les principales stipulations sont les suivantes, a été autorisé par votre Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 15 mars 2019 :

- l'Avenant prévoit l'extension de l'engagement pris par votre société de fournir ses efforts raisonnables afin de mettre en œuvre une demande éventuelle, de la part de SIX Group AG, de cotation secondaire des actions Worldline sur le SIX Swiss Stock Exchange (en sus de la cotation des actions Worldline sur le marché réglementé Euronext Paris), pendant une période d'un an suivant la date de signature de l'Avenant au lieu d'un an à compter du 30 novembre 2018 (date de réalisation de l'acquisition de SIX Payment Services) ;
- en outre, les droits de veto de SIX Group AG (tels que décrits dans le document de référence 2018, Section G.1.4) ne s'appliqueront que dans la mesure où (i) SIX Group AG détient un nombre d'actions de votre société représentant plus de 8% du capital social et des droits de vote et (ii) Atos SE détient

un nombre d'actions de votre société représentant plus de 8% du capital social et des droits de vote de votre société ;

- l'engagement de votre société au titre des conventions conclues avec une société du groupe Atos a également été modifié : il est convenu que le règlement intérieur du Conseil d'administration devra préciser que les principes régissant la procédure relative à de tels accords conclus entre une société du Groupe Worldline et une société du groupe Atos (y compris, le cas échéant, en cas de résiliation du Pacte d'Actionnaires) s'appliquent aussi longtemps que (i) SIX Group AG détient un nombre d'actions de votre société représentant plus de 8% du capital social ou des droits de vote et (ii) (a) Atos SE détient un nombre d'actions de votre société représentant plus de 10% des droits de vote ou (b) au moins un administrateur de votre société est également membre du Conseil d'administration ou dirigeant, au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'Atos SE ou d'une société du groupe Atos.

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société que l'Avenant soit conclu afin d'adapter l'Accord Worldline-SIX aux modifications apportées par Atos et SIX Group AG au Pacte d'Actionnaires dans le cadre de l'annonce, par Atos SE, d'une distribution à ses actionnaires de 23,5 % des actions de votre société et tenir compte de la nouvelle composition actionnariale qui en résultera.

III. Convention globale d'alliance conclue entre Worldline et Atos SE

Personnes concernées :

- Atos SE, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- Monsieur Thierry Breton, Président du Conseil d'administration de votre société et Président-Directeur Général d'Atos SE, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- Monsieur Gilles Arditti, administrateur de votre société et Directeur Exécutif, Relations Investisseurs & Communication Financière d'Atos SE
- Madame Ursula Morgenstern, administratrice de votre société et Directrice Exécutive de l'entité opérationnelle Allemagne, du groupe Atos
- Madame Sophie Proust, administratrice de votre société et Directrice Exécutive, Technologie, du groupe Atos

Atos et Worldline ont fait connaître, dès l'annonce du projet de distribution par Atos SE de 23,5% des actions de Worldline, leur volonté de maintenir un partenariat industriel et commercial solide.

Dans ce cadre, votre Conseil d'administration en date du 15 mars 2019 a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et Atos SE (la « Convention Globale d'Alliance ») qui entrera en vigueur sous réserve de ladite distribution.

La Convention Globale d'Alliance prévoit une clause de coopération mutuelle, une clause limitative de responsabilité, une clause de confidentialité et une clause aux termes de laquelle chaque partie prend en charge les coûts qui lui sont propres. Elle entrera en vigueur à la date de réalisation de la distribution pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois tacitement par période de 3 ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois) étant toutefois précisé que votre société et Atos SE ont la faculté de résilier la Convention Globale d'Alliance, en particulier en cas de changement de contrôle de l'autre partie.

Cette Convention Globale d'Alliance couvre quatre domaines principaux : les ventes, la recherche et le développement (R&D), les ressources humaines et les achats. Elle comprend une clause de coopération générale réciproque, ainsi que des stipulations de gouvernance relatives à la mise en place d'un conseil global de l'alliance et de conseils spécifiques de l'alliance pour chacun des quatre domaines, ainsi qu'un mode de résolution des litiges incluant une procédure d'escalade et de négociation préalable.

a) Dans le domaine des ventes

La Convention Globale d'Alliance prévoit notamment :

- la mise en place d'un réseau de recherche d'opportunités de vente ;
- des principes régissant les accords de revente pour des offres et des services identifiés (comportant des engagements réciproques) ;
- des principes de partenariat privilégié afin de permettre le maintien du mode de coopération actuel dans un cadre légal défini et dans le respect des règles applicables en particulier en matière concurrentielle (aucune clause d'exclusivité) ;
- au cas par cas, la possibilité de répondre conjointement à des appels d'offres (un modèle d'accord de partenariat sera annexé à la Convention Globale d'Alliance et personnalisé pour chaque situation) ;
- la coopération qui sera assurée par le conseil spécifique « ventes » de l'alliance, se réunissant régulièrement. Ce conseil prendra des décisions documentées concernant la validation des devis et les offres conjointes et veillera au respect du droit de la concurrence et des obligations de confidentialité ;
- les principes régissant l'utilisation des références de l'autre partie (pré-accordée en cas de contrat de revente portant sur une offre précise et sous réserve d'autorisation préalable dans les autres cas).

La Convention Globale d'Alliance régit par ailleurs (i) les conditions d'utilisation du Business Technology & Innovation Centers (« BTIC ») qui permet en particulier des démonstrations des produits Worldline dans un endroit spécifique, (ii) l'accès aux sessions clients Worldline, (iii) les règles de co-présentations, ainsi que de la participation conjointe à des salons et événements.

b) Dans le domaine de la recherche et du développement (R&D)

La Convention Globale d'Alliance organise la participation de Worldline aux réunions des communautés scientifiques et des experts d'Atos (« Atos Scientific Community » et « Experts Community ») et plus spécifiquement :

- la contribution de Worldline aux deux communautés sous forme de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes ;
- l'absence de frais d'organisation ;
- les droits de propriété intellectuelle conjoints sur les documents issus des réunions de ces communautés ;
- la protection sous forme de brevets, en cas de droits de propriété intellectuelle conjoints, au bénéfice du dépositaire du brevet et d'une licence pour l'autre partie ;
- la contribution, sur demande, d'experts aux activités « prévente » de l'autre partie, moyennant le paiement de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes, ainsi que de frais de déplacement facturés à l'euro-l'euro ;
- les principes gouvernant de potentiels futurs investissements communs.

c) Dans le domaine des ressources humaines

La Convention Globale d'Alliance prévoit une mobilité simplifiée entre les sociétés du groupe Worldline et du groupe Atos (dans le respect des dispositions légales applicables). A cet égard, il est notamment prévu que les offres d'emplois feront l'objet d'une publication par Worldline et par Atos. Les mobilités sont soumises au respect d'une procédure spécifique agréée entre les deux groupes. La mobilité des salariés clés fera l'objet d'une approbation formelle de la part des dirigeants de chacun des deux groupes.

En outre, la Convention Globale d'Alliance prévoit la possibilité pour chacun des partenaires de faire participer les membres de son personnel salarié à certains programmes de développement de l'autre partenaire et d'organiser des activités de mise en réseau pour les talents et experts.

d) Dans le domaine des achats

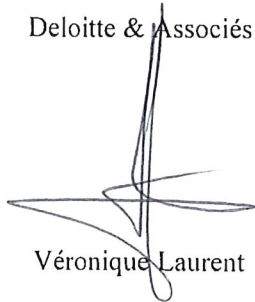
La Convention Globale d'Alliance organise la mise en place d'accords de transition afin d'éviter autant que possible les dés-synergies. Elle régit par ailleurs les modalités d'achat en commun, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve des politiques propres à chaque fournisseur, via la mise en place de structures appropriées (contrat de revente, contrat de partenariat, joint-venture, ...).

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était de l'intérêt de votre société comme de celui d'Atos de maintenir une coopération mutuellement avantageuse dans ces quatre domaines, en particulier afin de préserver des synergies, notamment en matière d'innovation dans le domaine du digital et des services de paiements, ainsi que de favoriser le développement des talents des collaborateurs des deux entreprises. Ce partenariat permettra en outre de faciliter la transition de Worldline du statut de filiale contrôlée d'Atos vers celui de société indépendante, acteur de premier plan des services de paiement en Europe, étant entendu qu'Atos sera, après la mise en paiement de la distribution exceptionnelle en nature d'actions Worldline, le premier actionnaire de Worldline avec environ 27,3% de son capital social.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 5 avril 2019

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Véronique Laurent

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe